

Comité des Retraités



STATUTS

N° RNA : W792001128

Adoptés en 1983 et modifiés aux Assemblées Générales de 1998, de 2005, de 2013, de 2019, de 2021 **et du 23 avril 2026**

Article 1 - Forme - Dénomination

Il est constitué une association dénommée : Comité des Retraités MACIF (**CRM**acif), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2 - Siège Social

Le Siège Social du Comité des Retraités MACIF (**CRM**acif) est fixé à la MACIF de NIORT :
1, rue Jacques VANDIER – 79037 NIORT CEDEX 9.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - Objet

Le Comité a pour but :

- La défense des intérêts sociaux et moraux des Retraités MACIF.
- De maintenir les liens de solidarité entre les Retraités en coordination avec la Direction Générale de la MACIF.
- L'organisation et la promotion d'activités culturelles, sportives et de loisirs en s'interdisant toute discussion ou manifestation à caractère politique ou confessionnel.
- D'établir des contacts avec tout groupement et associations de retraités pour l'organisation d'activités communes.

Article 4 – Durée

La durée du Comité est illimitée.

Article 5 - Composition et Définition

- Le Comité des Retraités MACIF se compose d'adhérents : membres actifs et membres d'honneur.
- Les membres d'honneur sont des personnes morales ou physiques choisies en raison des services qu'elles ont rendus au Comité des Retraités, ou de l'intérêt qu'elles portent à ses activités. Ils sont dispensés de cotisation.
- Pour être membre actif du Comité, il faut être retraité et avoir travaillé dans le groupe MACIF pendant 5 ans au moins.
- La qualité de membre actif n'est acquise qu'après acceptation par le Conseil d'Administration sur demande d'adhésion.
- À la suite du décès d'un membre du Comité, son conjoint peut demander à être adhérent avec le statut de l'adhérent décédé.
Toutefois il ne peut être élu au Conseil d'Administration.

Article 6 - Cotisation

Le montant minimum de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 7 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 8 – Démission - Exclusion

La qualité de membre du Comité se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration du Comité pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'adhérent(e) concerné(e) est invité(e) préalablement à présenter ses explications. La radiation, si elle est prononcée, peut faire l'objet d'une procédure d'appel qui sera examinée en Assemblée Générale Ordinaire. La décision prise alors par l'Assemblée Générale Ordinaire sera définitive.
Les membres exclus ou démissionnaires restent tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

Article 9 - Responsabilité du Comité

Le Comité répond des engagements contractés en son nom sans qu'aucun de ses membres ou administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Article. 10 – Moyens d’action

Les moyens d'action sont financés par :

- Les cotisations.
- Les subventions versées par la MACIF ou par toute personne ou tout organisme approuvant les buts du Comité.
- Les produits des manifestations diverses organisées par le Comité.

Article 11 - Dons et legs

Le Comité recueille les dons et legs de personnes morales ou physiques qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions légales et fiscales en vigueur et qui aident à son objet.

Article 12 - Conseil d'Administration - Fonctionnement

Le Comité est administré par un Conseil d'Administration de 25 membres au maximum dont 1 par section hors Niort.

- Ils sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés pour une durée de 3 ans.
- Ils sont rééligibles.
- Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par trimestre.
- La présence de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour que celui-ci puisse valablement délibérer.
- La représentativité des votes de chaque administrateur est régie par la règle suivante : 1 voix pour 20 adhérents.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du Président.
En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

- En cas d'absence à 3 réunions consécutives, le membre du Conseil d'Administration défaillant peut être déclaré démissionnaire, et il sera procédé à son remplacement lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.
- En cas de démission ou décès d'un membre du Conseil d'Administration, son remplacement interviendra à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres :

- 1 Président(e)
- 1 Vice-président(e)
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier(e)

Ces membres désignés composent le bureau.

Article 13 - Les Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tout acte et opération dans le cadre de l'objet du Comité, défini à l'article 3 des statuts.

Article 14 - Règlement Intérieur

Le règlement intérieur dont le contenu ne peut être contraire aux dispositions légales et statutaires est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts.

Article 15 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres du Comité.

Elle se réunit chaque année au cours du premier semestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du Comité sont convoqués et informés des questions mises à l'ordre du jour.

Chaque membre présent peut être porteur de 5 mandats.

Le(la) Président(e), ou à défaut, le(la) Vice-Président(e), assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et présente le rapport moral.

Le Trésorier présente les comptes.

Les rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé par vote à bulletin secret à l'élection des nouveaux administrateurs et/ou au remplacement des membres du Conseil d'administration sortants, démissionnaires ou décédés.

Aucun quorum n'est exigé pour les décisions prises en Assemblée Générale Ordinaire.

Les questions ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être traitées que si la demande est faite par la moitié au moins des membres présents à l'Assemblée.

Article 16 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président après accord du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts du Comité dans leurs dispositions.

Elle peut notamment décider la dissolution anticipée du Comité ou son union avec d'autres Comités de Retraités.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si elle est composée de la moitié au moins des membres ayant le droit d'y assister.

En l'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les 30 jours au plus tard.

Cette Assemblée peut alors délibérer sans condition de quorum.

Article 17 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou forcée du Comité, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'Assemblée Générale Extraordinaire déterminera la dévolution des biens du Comité conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Fait à NIORT, le 23 avril 2026

Le Président du Comité

Joël MAHINC

La Secrétaire de l'A.G.

Marie-Joelle VOYER-AIRAULT